

la formation, dans divers domaines, donnée au Canada à des Asiatiques et les services d'experts canadiens envoyés à l'étranger pour conseiller et enseigner. La Division aide aussi l'ONU et ses institutions spécialisées à trouver des experts en matières techniques et à faire les arrangements nécessaires au sujet des cours que doivent suivre les stagiaires envoyés au Canada. Pour l'année financière terminée le 31 mars 1954, le Parlement canadien a affecté, relativement au Plan de Colombo, 25 millions de dollars à l'aide en immobilisations et \$400,000 au programme de coopération technique.

## Section 2.—Évolution du tarif douanier

Un bref exposé des échanges commerciaux et des tarifs douaniers avant la confédération a paru aux pp. 490-493 de l'*Annuaire* de 1940; l'historique du tarif douanier depuis la confédération jusqu'à l'adoption de la forme actuelle du tarif préférentiel, en 1904, figure dans l'*Annuaire* de 1942, pp. 432-433.

Les cadres restreints de l'*Annuaire* obligent, en ce qui concerne le tarif, à confiner tout détail, au sujet des marchandises et des pays, aux relations tarifaires actuelles, à résumer autant que possible les données historiques et les détails sur les tarifs antérieurs et à indiquer les éditions de l'*Annuaire* qui les traitent plus à fond.

### Sous-section 1.—Le régime douanier du Canada\*

Le tarif douanier du Canada comprend trois catégories principales: le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif général.

Le tarif de préférence britannique accordé, à quelques exceptions près, les taux les plus bas. Il vise des articles d'importation imposables expédiés directement au Canada, en provenance des pays du Commonwealth, des colonies britanniques et des autres territoires britanniques d'outre-mer. Certains pays du Commonwealth ont conclu avec le Canada des accords spéciaux en vertu desquels certaines denrées jouissent d'un taux inférieur au tarif de préférence britannique.

Les taux de la nation la plus favorisée sont généralement plus élevés que ceux du tarif de préférence britannique. Ils visent les denrées d'importation imposables, en provenance de pays en dehors du Commonwealth avec lesquels le Canada a conclu des accords commerciaux. Les taux sont généralement inférieurs à ceux du tarif général. En vertu des accords commerciaux conclus avec divers pays, des taux inférieurs à ceux de la nation la plus favorisée peuvent être appliqués aux denrées qui proviennent de ces pays. L'accord commercial le plus important au sujet des taux appliqués aux denrées importées des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le tarif général frappe les denrées importées des quelques pays avec lesquels le Canada n'a conclu aucun accord commercial.

Plusieurs denrées entrent en franchise soit en vertu du tarif de préférence britannique, soit en vertu à la fois du tarif de préférence et du traitement de la nation la plus favorisée ou soit en vertu de tous les tarifs.

*Évaluation.*—L'article 35 de la loi des douanes stipule que, lors de l'imposition de droits *ad valorem*, la valeur des denrées, au fin du calcul de ces droits, "doit être la juste valeur marchande de ces effets, ou des effets semblables, lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence, en quantités semblables et dans des conditions

\* Les listes et les taux en vigueur pour telle ou telle période sont fournis, sur demande, par le ministère du Revenu national, Ottawa, qui est chargé de l'application du tarif douanier.